

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 février 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 février 2013

2013 DPA 12 Approbation des modalités de lancement de la consultation du contrat collectif de responsabilité décennale et de certains marchés de travaux en application de l'article 27-III du C.M.P., dans le cadre de la réhabilitation du Carreau du Temple (3^e).

M. Jean VUILLERMOZ, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération n° DPA 04-187, en date des 5 et 6 juillet 2004, approuvant le principe de réalisation des travaux de réhabilitation du Carreau du Temple afin de constituer un grand équipement de proximité à usage sportif et culturel et comprenant un pôle événementiel et économique situé au 1, rue Dupetit-Thouars (3^e).

Vu la délibération n° DPA 07-009, en date des 12 et 13 février 2007, approuvant le principe de la réhabilitation du Carreau du Temple et des modalités de passation de quatre marchés de prestations intellectuelles.

Vu la délibération n° DPA 07-331, en date des 17 et 18 décembre 2007, approuvant le principe de réalisation des travaux de réhabilitation du Carreau du Temple et les modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre correspondant, et autorisant d'une part, la signature du marché de maîtrise d'œuvre avec STUDIO MILOU Architecture SARL associé à B+G Ingénierie (SARL), INEX BET (SAS), Architecture & Technique (SARL), AYDA Ingénieurs Conseils (SARL), COSIL (SARL), TRIBU (SARL) et Bureau Michel FORGUE (SARL) et d'autre part, le dépôt des demandes de permis de démolir et de construire pour la réalisation de l'opération.

Vu la délibération n° DPA 08-054, en date du 4 février 2008, approuvant les modalités de passation de trois marchés de prestations intellectuelles relatifs à la réhabilitation du Carreau du Temple.

Vu la délibération DPA 09-057, en date des 2 et 3 février 2009, autorisant la résiliation du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage attribué la société GUIGUES SA, et approuvant les modalités de

passation de deux marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage (lot 01 stratégie pilotage et lot 02 analyses techniques).

Vu la délibération DPA 09-176, date des 8 et 9 juin 2009, approuvant les modalités de consultation en marchés séparés de travaux et de fouilles archéologiques;

Vu le projet de délibération, en date du 29 janvier 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités consultation du contrat collectif de responsabilité décennale et de certains marchés en application de l'article 27-III du code des marchés publics ;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement, en date du 4 février 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean VUILLERMOZ, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de passation de certains marchés de travaux selon la procédure adaptée, conformément à l'article 27-III du code des marchés publics, sous réserve que ces lots soient chacun d'un montant inférieur à 1 000 000 euros hors taxes, dans la limite du montant cumulé de 20 % du coût prévisionnel définitif des travaux généraux.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé, dans la limite du dixième de la masse initiale des travaux, à signer les décisions de poursuivre.

Article 3 : Sont approuvées les modalités de passation du marché d'assurance relatif à un contrat collectif de responsabilité décennale, selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen, conformément aux articles 26, 29, 33, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé, pour le marché d'assurance, à lancer des procédures de marchés par voie négociée, conformément aux articles 35-I-1°, 35-II-3, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés susvisés n'auraient fait l'objet d'aucune offre ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3, ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1 du code précité, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à des marchés négociés.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 23, articles 2313 et 238, rubrique 411, mission 88000-99-030 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2013 et suivants, sous réserve de la décision de financement.

Article 6 : Une recette correspondant au remboursement de l'avance forfaitaire sera constatée au chapitre 23, article 238, rubrique 411, mission 88000-99-030 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2013 et ultérieurs.